



CLUB SPORTS ET LOISIRS DES RETRAITES DES OLLONNES

Modification des statuts approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 25 Juin 2013.
Modification de l'article 6 approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 Septembre 2014.
Modification des statuts approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2020

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Club Sports et Loisirs des Retraités des Olonnes – CSLRO

Déclarée à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le 9 février 1988 sous la dénomination :

Club des Retraités Sportifs du Pays des Olonnes, sous le n° 3354, Journal Officiel des Associations n° 9 du 2 mars 1988 (page 542).

Durée : la durée est illimitée.

Siège social : le siège social est fixé à :

**Mairie du Château d'Olonne – 53, rue Séraphin Buton – Château d'Olonne
BP. 21842 – 85118 LES SABLES D'OLONNE CEDEX**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 2 - OBJET.

Le Club a pour objet de favoriser le développement de la pratique des activités physiques sportives, et culturelles adaptées aux personnes de plus de cinquante ans, sans esprit de compétition et dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives.

Entretenir toutes relations utiles avec les Associations, les pouvoirs publics, les collectivités locales, dans le but de promouvoir et développer les activités physiques, les loisirs sportifs, les activités culturelles et ludiques, adaptés à l'âge de la retraite.

ARTICLE 3 - CATEGORIES DE MEMBRES.

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs.

Sont membres d'honneur, ceux qui auront rendu des services à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui sans participer aux activités, versent à l'Association une cotisation égale à la cotisation de base.

Sont membres actifs, ceux qui participent aux activités et qui versent leur cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - ADHESION.

La qualité de membre actif s'acquiert dans les conditions suivantes :

- Etre âgé de plus de 50 ans et retraité ;
NOTA : Ces qualités peuvent être appréciées le cas échéant par le Président avec le Comité Directeur pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions.
- Fournir un certificat médical attestant que l'adhérent peut pratiquer sans danger les activités sportives choisies selon la réglementation en vigueur ;
- Joindre la demande d'adhésion documentée à l'arrivée et lors du renouvellement.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, et de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 5 - RADIATION.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission, adressée au Président par lettre recommandée.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Comité Directeur, après avertissement par lettre recommandée à l'intéressé, qui a dix jours pour répondre des actes suivants :
 - Infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur,
 - Motifs graves perturbant le fonctionnement de l'Association,
 - Non-paiement de la cotisation annuelle.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix, membre adhérent de l'Association.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION.

Le Comité Directeur se renouvelle par quart tous les quatre ans, le quart élu le sera pour quatre ans. Les membres élus sortants sont rééligibles

Le Comité Directeur est composé au maximum de 15 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret à un tour, les postes sont pourvus dans l'ordre décroissant du nombre de voix acquis par les candidats. Les candidats membres soumis à l'élection sont :

- Membres sortants rééligibles qui souhaitent se représenter,
- Membres candidats volontaires sur appel à candidature lors de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes jouissant de leurs droits civiques, adhérant au Club depuis plus de six mois.

En cas de vacance de poste, ou de futur remplacement de poste le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres afin de permettre une continuité d'activité Les membres cooptés sont proposés en remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 - LE BUREAU.

Le Bureau est constitué de 2 membres au minimum issus du Comité Directeur, élus au scrutin secret, à la majorité au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Bureau est composé de :

- Un Président
- Un trésorier

Les membres du Bureau sont élus tous les 4 ans sauf raison extraordinaire.

Le Bureau n'a qu'un pouvoir exécutif.

Sa fonction: mettre en œuvre la politique définie par le Comité Directeur, assurer la bonne marche du Comité Directeur

Il est responsable de ses actes devant le Comité Directeur.

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT.

L'élection du Président a lieu après le renouvellement du Comité Directeur. Celui-ci délibère à bulletin secret pour élire le Président: il est présenté à l'Assemblée Générale.

Le Président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Le Club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par le Vice-Président.

Le Président doit effectuer à la Préfecture ou Sous-Préfecture les déclarations suivantes :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les modifications apportées à la composition du Comité Directeur ;
- Le changement d'adresse du siège social.

En cas de vacance au poste de Président pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président ; il est procédé à son remplacement à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 - LE REGISTRE SPECIAL.

Un Registre Spécial est mis en place (livret de famille de l'Association). Article 5 - loi 1901.

Ce registre comprend :

- La déclaration de constitution de l'Association avec le récépissé des Services Préfectoraux, la photocopie du Journal Officiel.
- Les statuts.
- La liste complète des personnes composant le Comité Directeur.

- Les modifications statutaires, les récépissés préfectoraux.
- Tout changement intervenant dans le Comité Directeur.
- Changement d'adresse.
- La dissolution.

Un deuxième Registre comprend l'archivage des comptes rendus de délibération des Assemblées Générales.

ARTICLE 10 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR.

- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.
- Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.
- Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président prépondérante.
- Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.
- Les responsables des différentes disciplines peuvent assister aux séances avec voix consultative, sur leur demande.
- Le Comité Directeur peut mettre en place des commissions de travail (notamment pour les festivités, les voyages, les séjours randonnées) ; un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.
- Les vérificateurs aux comptes et les membres des différentes commissions effectuent leur tâche bénévolement.
- Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Convocation.

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents à l'Association.

Elle est convoquée par le Comité Directeur, elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est provoquée par convocation individuelle mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée 15 jours avant la date fixée.

Les convocations peuvent être adressées par courrier postal ou non, ou par mail. (Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire).

A la convocation sont joints un pouvoir pour vote par procuration, le compte d'exploitation de l'année écoulée et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le nombre de pouvoir pour vote par procuration est limité à deux par adhérent présent à l'Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire).

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : Fonctionnement.

Les électeurs doivent avoir élargé au début de l'Assemblée Générale la feuille de présence établie par les membres du Bureau de l'Association. (Conditions valables pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires).

L'Assemblée Générale Annuelle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur pour la saison écoulée.

- Rapport moral et son approbation
- Rapport Financier et son approbation
- Rapport des Vérificateurs aux comptes et vote du Quitus de L'Assemblée Générale pour la gestion de l'année écoulée.

Elle procède à l'élection ou renouvellement des vérificateurs aux comptes pour l'exercice à venir. Ces derniers ne doivent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur et ils sont rééligibles chaque année.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité Directeur.

- Renouvellement et/ou élection des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées dans l'article 6.

Le Comité constitué élit le Président.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Pour toutes les délibérations et les élections du Comité Directeur les votes par procuration sont pris en compte.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toutes les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix présentes et représentées.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le Quorum est défini à 50% des adhérents inscrits (présents et représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle, elle délibérera quel que soit le nombre de participants présents

Les autres règles de fonctionnement sont celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 11 et 12).

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION.

▪ **Modification des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux adhérents du Club, quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'approbation des statuts ne sera effective que si la moitié plus un (+1) au moins des adhérents présents et représentés donnent leur approbation.

• **Dissolution.**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution sont adressées sans délai à la sous-Préfecture.

ARTICLE 15 - RESSOURCES ANNUELLES.

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- Les cotisations,
- Les produits des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel,
- Le produit des rétributions pour services rendus,
- Mécénat ou sponsoring,
- Les produits financiers.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Une assurance en Responsabilité et Dommage est souscrite auprès d'un cabinet d'assurance.

Le Président ou son délégué fait connaitre dans les 30 jours suivant les décisions à la sous-Préfecture tous les changements intervenus dans la Direction de l'organisation.

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur. Il est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mais n'est pas soumis à son approbation.

Le règlement intérieur précise tout ce qui n'est pas intégré dans les statuts et qui est spécifique à l'Association.

Il ne doit pas être adressé aux services de la Préfecture, c'est un document interne.

Les Sables d'Olonne, le 14 octobre 2020

Le Président :
Marc LETOUT



La Trésorière :
Annie TOUCHARD

